



# PORT SAINTE MARIE LA MER

*Port nature par excellence*

## DEMANDE DE RESERVATION D'UN POSTE A FLOT

**CADRE RESERVE AUX SERVICES DU PORT**

Dossier suivi par : .....

Date de saisie : .....

Signature :

**NOM**.....

Prénom.....

Profession.....

Adresse domicile fixe.....Code postal.....

VILLE.....

**TELEPHONE**

Domicile / / / / Bureau / / / / Portable / / / /

Courriel : .....@.....

**BATEAU :**

NOM.....IMMATRICULATION.....

**Longueur Hors Tout**.....**Largeur maxi**.....Année du bateau.....

**V ou M**..... Type\*..... Poids..... Tirant d'eau.....cm

Voilier ou Moteur

\*Type : Vedette in bord ; Vedette hors bord ; Voilier ; Dériveur ; Catamaran ; Pneumatique ; Semi rigide ; Remorque. Autres à préciser.

Compagnie d'Assurance..... N° de Police.....

Validité.....

**Demande un poste ANNUEL au port de Ste Marie la Mer à partir du**.....

**Demande un poste de passage du**.....**au**.....

**Besoins spécifiques**

.....  
.....

Afin d'être maintenue, cette demande devra être renouvelée chaque année avant la fin du mois de décembre.

Fait à : ..... Signature : Le : ...../...../..... Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature recto verso

# CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE L'ABRI NAUTIQUE DE SAINTE MARIE LA MER

« *Clauses particulières aux stationnements en POSTE A FLOT* »

Les présentes conditions s'appliquent à tout utilisateur à quelque titre que ce soit des aménagements de l'abri nautique de Sainte Marie La Mer. Elles complètent le règlement général de police de l'abri nautique de Sainte Marie la Mer disponible au bureau du port et sur le site internet du port de Sainte Marie la Mer 66.

## STATIONNEMENT EN POSTE A FLOT - PAIEMENT

Toute demande de location de poste à flot ne sera prise en considération qu'après le règlement du montant exigible pour toute la durée du séjour.

Ce règlement ne pouvant en aucun cas intervenir plus d'une semaine après la première demande de poste à flot, les règlements suivants devant être effectué avant la date anniversaire de renouvellement au plus tard quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture ou avant la date d'échéance de retour notifié sur la fiche de renseignement. **La redevance de location de poste à flot est portable et payable d'avance et pour la durée complète de la location**, le fait d'abandonner le poste avant la date mentionnée ne donne aucun droit à remboursement ni ne permet la suspension des paiements lorsqu'ils sont fractionnés. Il en est de même en cas d'abonnement annuel si le poste restait inoccupé plus d'un mois.

La société SAGAN se réserve le droit pour des raisons de police ou d'exploitation de disposer de tout emplacement libre ou occupé à n'importe quel moment du contrat. L'utilisateur est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police de l'abri. Les agents chargés de la police de l'abri nautique sont qualifiés pour faire effectuer ou effectuer eux même autant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Les amarres seront suffisamment protégées en bon état et correctement dimensionnées.

Les prises électriques et toutes installations d'eau devront être débranchées des bornes en cas d'absence du propriétaire du navire.

Toute absence supérieure à sept jours devra être signalée au responsable de l'abri. Cette déclaration indiquera la date de retour prévue.

Sera également signalé dans un délai de huitaine tout changement de situation, achat, vente, changement de propriétaire etc....

En cas de vente, le poste concerné ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert du titulaire au profit du nouveau propriétaire sans que celui-ci n'ait sollicité de la SAGAN l'accord et la demande d'attribution d'un poste. Celle-ci pourra, si elle le juge nécessaire, affecter au bateau un nouveau poste, ou le placer sur liste d'attente.

**La résidence permanente à bord des navires est interdite. Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente.**

## DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement à la date prévue, le montant TTC dû sera majoré d'une indemnité pour frais de recouvrement par facture de 40,00 €.

Tout bateau dont la redevance n'aura pas été réglée, pourra être sorti quinze jours après mise en demeure adressée au propriétaire, la SAGAN pouvant transférer le navire chez tout dépositaire de son choix, les frais de remorquage, manutention, calage, stockage, transport étant à la charge du propriétaire défaillant sans préjudice des contraventions de grande voirie qui pourront être amenées contre eux. (Art.16 du Règlement Général de Police).

La surveillance du bateau restant à la charge du propriétaire celui-ci renonce à tout recours contre la SAGAN en cas de vol, perte, avaries ou détérioration, pouvant atteindre le matériel stocké en poste à flot.

La SAGAN, en tout état de cause, fera dès lors, toute procédure de son choix telle que définie par les dispositions du Code Civil ainsi que celles du Nouveau Code de Procédure Civile ; Tout propriétaire contraignant la SAGAN à faire sortir le bateau du poste occupé illégalement, sera redevable d'une indemnité forfaitaire fixée à 1.500 €.

## DROIT DE RETENTION

Conformément aux dispositions de l'article 1948 du code civil, la société SAGAN se réserve le droit de retenir ou de faire retenir par tout dépositaire de son choix le matériel en stockage jusqu'à l'entier paiement de la redevance de stationnement et des frais engagés jusqu'au jour de la sortie définitive.

## ASSURANCES – RESPONSABILITE

La SAGAN ne sera en aucun cas responsable de vols commis quels qu'ils soient, chaque propriétaire faisant son affaire des précautions et garanties.

La SAGAN ne sera en aucun cas responsable à quelque titre que ce soit des dommages, vols, perte ou avaries qui pourraient être subis par les bateaux ou aux biens, le propriétaire ou éventuels copropriétaires du bateau ou la personne qui en a la charge devant faire son affaire du bon état, du bon amarrage et de la surveillance de son bateau.

L'assurance du bateau devra couvrir au minimum les risques suivants : (Art.10 du Règlement Général de Police).

La responsabilité civile

Les dommages causés aux ouvrages de l'abri nautique. (voir détail RGP)

Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de l'abri ou dans ses chenaux d'accès.

Les dommages causés aux tiers à l'intérieur de l'abri.

La pollution due au navire.

Le propriétaire ou éventuels copropriétaires du bateau ou la personne qui en a la charge et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la SAGAN en cas de vol, perte, avaries ou détérioration, pouvant atteindre le matériel stocké.

Toute demande de poste sera accompagnée d'une photocopie de l'attestation d'assurance en cours.

## DUREE DU CONTRAT - RENOUVELLEMENT

La durée du contrat est fixée par les conditions particulières figurant au recto de ce document.

A l'échéance, les contrats annuels seront tacitement reconduits d'année en année sauf préavis adressé un mois avant la fin du contrat. Il en est de même pour les autres types de contrats.

En cas de reconduction tacite toute partie pourra y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de un mois avant la date de renouvellement annuelle.

En cas de défaut de paiement le contrat sera tacitement reconduit de six mois en six mois sauf préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties un mois avant la fin du contrat.

Toute demande de stationnement en poste à flot entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales ainsi que celles du règlement général de police.

## CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non respect de l'une des conditions ci-dessus énoncées, ou d'infraction au règlement général de police, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, 15 jours après une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou simple commandement contenant déclaration par la SAGAN de se prévaloir de la présente clause résolutive, et sans effet pendant ce délai.

Si le locataire refusait d'évacuer les lieux il suffirait d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan pour l'y contraindre.

Dans l'hypothèse, où l'expulsion serait ordonnée, les frais d'enlèvement, de manutention, de calage, de transport et de stockage du bateau, resteront à la charge du locataire, sans préjudice du droit de la Société SAGAN, à réclamer le montant des sommes qui lui seraient dues pour quelque cause que ce soit et les dommages intérêts.

La surveillance du bateau restant à la charge du propriétaire celui-ci renonce à tout recours contre la SAGAN en cas de vol, perte, avaries ou détérioration, pouvant atteindre le matériel stocké.

## CLAUSE PENALE

De convention expresse, le défaut de paiement dans les délais prévus, où le défaut de respect de l'une des obligations prévues aux présentes conditions générales, entraînera l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 20 % du montant total du prix de la location de poste à flot, cette majoration étant établie à titre de clause pénale, conformément aux articles 1226 et 1152 du code civil, outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

## CLAUSE DE COMPETENCE

En cas de litige, la compétence exclusive est reconnue au Tribunal Administratif de Montpellier.

➤ *Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les informations contenues au présent formulaire (recto/verso) et je m'engage à me conformer aux Statuts et aux **Règlements Général de Police de l'abri nautique de Ste Marie la Mer** ainsi qu'aux clauses particulières à l'utilisation de l'appareil de levage, de l'aire de carénage dans l'enceinte de l'abri nautique et des stationnements en poste à sec dont j'accepte les conditions sans réserves.*

Fait à : .....  
Le : .....

Signature :  
Mention manuscrite « **Lu et approuvé** »